

COMMUNE DE FRONCLES

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DÉCEMBRE 2022

Le neuf décembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie à 18 h 30, sous la présidence de M. Patrice VOIRIN, Maire.

Présents :

M. Patrice VOIRIN, Mmes Céline AMAR, Annick CATTANI, Pascale DA SILVA, Céline DELALAIN, Chantal VAUTHIERS, MM. René GUERDER, Serge HENRY, Jérôme LEJOUR, Luc NOIROT, Alexandre SAUVAGE, Alexandre ZIMMERMANN

Excusés ayant donné procuration :

Mme Joséphine JAUVAIN à Mme Annick CATTANI, Mme Isabelle PELTIER à M. Alexandre SAUVAGE, M. Pascal JACQUIER à M. Patrice VOIRIN, Mme Estelle PIERRE à M. Luc NOIROT, Mme Jessica REINE à Mme Chantal VAUTHIERS

Absents : MM. Romain CAMINADE et Maurice ANDRIOT

Secrétaire : Mme Annick CATTANI

RÉSUMÉ

Le procès-verbal de la dernière session est approuvé à l'unanimité.

1) Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin temporaire d'activité

Le Maire est autorisé, en application des dispositions de l'article L332-23 du code général de la fonction publique, à procéder aux recrutements rendus nécessaires à la continuité du service pour répondre à :

- 1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;
- 2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

Le Maire est autorisé, en application des dispositions de l'article L332-24 à 26 dudit code, à procéder aux recrutements rendus nécessaires à la réalisation d'un projet ou d'une opération.

L'agent contractuel devra justifier d'un niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux grades de la catégorie B et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à recruter, des agents contractuels pour faire face à des besoins temporaires correspondant aux grades de la catégorie B
- D'autoriser en conséquence le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;
- Dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents contractuels sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

2) Conventions

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES

La Forestière de la Haute-Marne représentée par M. Dominik MOHR

Il est rappelé à l'assemblée que la SARL Forestière de la Haute-Marne, représentée par Monsieur Dominik MOHR, dispose grâce à une convention annuelle, du site de la Châtelange, pour y stocker des grumes. Cette convention expire le 31 décembre prochain.

Les conditions d'occupation du site sont inchangées.

L'occupation du site est accordée pour une année à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les membres du Conseil Municipal décident de renouveler cette mise à disposition au même tarif, de 80 € mensuels.

M. Jean-Pierre POINSARD

La commune avait conclu une convention avec Monsieur Jean-Pierre POINSARD de mise à disposition d'une parcelle de 648 m² pour la mise en pâture de son cheval et qui est échue depuis le 1^{er} novembre dernier.

Le montant de cette occupation est fixé à 20 € annuels.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer cette convention au même tarif.

CONVENTION DE GESTION AU TITRE DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération de Chaumont exerce les compétences Eau et Assainissement des eaux usées en lieu et place des communes membres sur l'ensemble de son territoire.

Afin de maintenir une forme de proximité et de garantir la continuité du service public, le concours des communes pour l'exercice de ces compétences transférées est maintenu en leur confiant, par convention, la gestion des services Eau et Assainissement des eaux usées.

Il est proposé une convention de gestion d'une durée d'un an, avec visa des dépenses par la Commune. Ce cadre de convention permet la suppression de la gestion des factures au sein d'un budget annexe Prestation de service par les communes.

Les membres du Conseil Municipal autorisent le Maire à signer la convention de gestion avec l'Agglomération de Chaumont.

3) Révision des tarifs municipaux

Sur proposition du Maire, les membres du Conseil Municipal décident de ne pas augmenter les tarifs municipaux et de les valider comme suit :

I - CENTRE SOCIO CULTUREL

CENTRE SOCIO CULTUREL		Location 1 journée	Location 2 jours	Dépôt de garantie	Dépôt de garantie Nettoyage des locaux
Salle de spectacle	famille/organisme fronclois	200.00 €	300.00 €	500.00 €	100.00 €
	association froncloise	130.00 €	195.00 €		
	extérieur	320.00 €	480.00 €		
Salle exposition	famille/organisme fronclois	80.00 €	120.00 €	200.00 €	50.00 €
	association froncloise	50.00 €	75.00 €		
	extérieur	100.00 €	150.00 €		
Cuisine	fronclois	120.00 €	180.00 €	350.00 €	100.00 €
	extérieur	120.00 €	180.00 €		
Tisanerie	fronclois	25.00 €	37.00 €	100.00 €	50.00 €
	extérieur	25.00 €	37.00 €		

Facturation de 30.00 euros supplémentaire si le tri sélectif n'est pas respecté

II - MATÉRIEL

MATÉRIEL	Locations	Cautions
Tables-Chaises brasserie	gratuite	150.00 €
Stand	gratuite	300.00 €
Plancher	gratuite	300.00 €
Barrières	gratuite	150.00 €
Sono	gratuite	200.00 €
Gaufrier	gratuite	100.00 €

Le dépôt d'une caution ne s'applique pas aux collectivités territoriales

III – CAMPING

CAMPING	Tarifs
1 personne	2.50 €
enfant - de 7 ans	1.25 €
emplacement + voiture	3.10 €
branchement électrique	3.00 €
chien	1.30 €
garage mort en juillet et août	3.10 €
garage mort hors saison	1.60 €

Une taxe de séjour départementale majore ces tarifs.

IV - LOCATIONS DIVERSES

Location cave quartier Buxières à Alain SERRIER (par an)	50.00 €
Location parcelle de 648 m ² à M. Jean-Pierre POINSARD (par an)	20.00 €
Location terrain de 3500 m ² sur le site de la Châtelange à la Forestière de la Haute-Marne (par mois)	80.00 €
Location bâtiment et terrain au parc d'activités (par mois)	60.00 €
Location parcelle de 456 m ² à M. Patrice NEMARD	15.00 €

V - CONCESSIONS FUNÉRAIRES

(la concession en caverne comprend l'acquisition du caveau)

CIMETIÈRE	Tarifs
concession 50 ans simple	150.00 €
concession 50 ans double	300.00 €
concession 30 ans simple	75.00 €
concession 30 ans double	150.00 €
case de columbarium 50 ans	800.00 €
case de columbarium 30 ans	600.00 €
caverne 50 ans	300.00 €
caverne 30 ans	250.00 €

VI - AUTRES TARIFS

Affouages	35.00 €
Redevance stationnement camion outillage	25.00 €
Redevance stationnement des taxis	35.00 €
Télécopie, la page	1.00 €
Photocopie A4 noir et blanc, la page	0.15 €
Photocopie A4 couleur, la page	0.25 €
Photocopie A3 noir et blanc, la page	0.30 €
Photocopie A3 couleur, la page	0.50 €

VII – BONS DE NOËL

Des bons d'achat d'une valeur de 50 euros sont attribués aux enfants des agents communaux jusqu'à l'âge de 15 ans.

4) Rectification de la délibération sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Il a été fait mention du budget annexe Prestation de Service dans la délibération du 15 novembre dernier. Or, ce budget annexe géré selon la M49 ne peut pas passer en M57. Il convient donc de ne pas le mentionner et de reprendre une délibération.

Les membres du Conseil Municipal décident de reprendre la délibération du 15 novembre à l'identique sans mention du budget annexe Prestation de Service et approuvent à nouveau le passage de la commune de Froncles à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2023.

5) Reversement de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement (TAM) concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant

l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

A ce titre, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent, en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, instituer une taxe d'aménagement.

Les redevables de la taxe sont les personnes bénéficiaires des autorisations ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction.

La part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf délibération contraire. Aux termes de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme, la part intercommunale de la taxe d'aménagement peut être instituée par délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent sous réserve de l'accord de ces dernières.

La taxe d'aménagement constitue donc une taxe unique composée de 2 parts :

- Une part communale (ou intercommunale le cas échéant),
- Une part départementale.

Chaque part est instaurée par délibération de l'autorité locale compétente, en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, à l'exclusion des opérations exonérées de ce paiement (Code de l'urbanisme, art. L. 331-7 à L. 331-9).

Jusqu'alors facultatif, le reversement de tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement devient désormais obligatoire dans les conditions prévues à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 pose en effet le principe selon lequel si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Compte tenu de ce nouvel environnement juridique, les communes membres ayant institué la taxe d'aménagement et l'Agglomération de Chaumont doivent donc, par délibérations concordantes, arrêter les modalités opérationnelles de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Le législateur ne prévoyant pas de méthode de calcul précise en ce qui concerne la répartition du produit communal de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI de rattachement sauf « à tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de la compétence de l'intercommunalité », la méthodologie de travail retenue entre la commune et l'intercommunalité a privilégié la recherche d'un consensus et donc d'une solution équilibrée avec l'ensemble des maires concernés dans un contexte législatif pour le moins imprécis.

Afin de nous conformer à ces nouvelles obligations, il est proposé d'arrêter les deux principes de reversement suivants à compter de 2022 :

- Sur l'ensemble du territoire communal (hors zones d'activités d'intérêt communautaire)

Si la communauté d'agglomération a supporté des charges d'équipement public rendues nécessaires par l'urbanisation, le produit de la taxe d'aménagement encaissé par la commune sera partagé entre la commune concernée et l'Agglomération de Chaumont à hauteur du montant respectif des charges d'équipement public par application d'un coefficient de reversement déterminé comme suit : le coefficient de reversement par la commune sera égal au rapport du montant des charges d'équipement public supporté par la commune et de celui supporté par la communauté d'agglomération de Chaumont.

- Dans les zones d'activités d'intérêt communautaire situées sur le territoire communal

Dans les zones situées sur le territoire communal, la commune reversera 80% du produit de la taxe d'aménagement relatif à ces zones à la communauté d'agglomération de Chaumont.

Pour les communes dont le reversement est nul, il ne sera pas nécessaire d'établir de convention de reversement.

Pour les autres situations, une convention sera établie entre la communauté d'agglomération de Chaumont et la commune concernée après délibération concordante conformément à la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 15 voix pour, 1 contre et 1 abstention :

- D'autoriser, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, le principe d'un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'Agglomération de Chaumont ;
- D'arrêter les deux principes de reversement ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022.

6) Clôture de budgets

► Clôture du budget annexe Prestation de Service

Une nouvelle convention de gestion est conclue entre la communauté d'agglomération et la Commune au titre de la gestion des compétences Eau et Assainissement avec visa des dépenses de manière dématérialisée.

La mise en œuvre de cette convention simplifie la gestion des compétences « eau » et « assainissement collectif des eaux usées » entre la Commune et l'Agglomération de Chaumont au 1^{er} janvier 2023 et entraîne l'obligation de clôturer le budget annexe Prestation de Service de notre commune.

► Clôture du budget annexe Lotissement de la Haute-Borne

Toutes les parcelles du lotissement étant vendues, il convient de clôturer le budget annexe du lotissement de la Haute-Borne au 31/12/2022.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent la clôture de ces 2 budgets.

7) Créances éteintes

La Comptable Public de Chaumont a transmis plusieurs dossiers qui doivent faire l'objet d'une délibération pour créances éteintes. Ces créances portent sur des produits communaux dont elle n'a pas pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité des débiteurs. Les décisions de justice intervenues à l'issue des procédures ont pour effet d'éteindre juridiquement les créances concernées.

Il convient à la commune d'émettre des mandats ordinaires pour créances éteintes au compte 6542 des montants suivants :

- ✓ 1 583,88 €
- ✓ 663,14 €
- ✓ 140,54 €
- ✓ 12,07 €
- ✓ 955,02 €
- ✓ 242,67 €

SOIT un montant de 3 597,32 €

Le Conseil Municipal valide l'effacement des dettes mentionnées à 16 voix pour et 1 abstention.

8) Décisions budgétaires modificatives

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de l'utilité de modifier certains crédits budgétaires concernant **le budget principal**.

Décision budgétaire modificative n°1 :

Il convient de prévoir des crédits supplémentaires dans plusieurs comptes de la section d'investissement et de modifier le budget comme suit :

Section de fonctionnement :

▪ Dépenses :

615221 Entretien et réparations de bâtiments publics : - 43 986 €

023 Virement à la section d'investissement : 43 986 €

Section d'investissement :

- Recettes :

021 Virement de la section de fonctionnement : 43 986 €

- Dépenses :

2116 Cimetières : 4 311 €

2188 Autres immobilisations corporelles : 3 790 €

21318 Autres bâtiments publics : 14 720 €

2151 Réseaux de voirie : 21 165 €

Solde : 0 €

Décision budgétaire modificative n°2 :

Section de fonctionnement :

- Recettes :

7022 Coupes de bois : 3 671 €

- Dépenses :

73928 Autres prélèvements pour reversements de fiscalité : 3 671 €

Solde : 0 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les décisions budgétaires modificatives ci-dessus.

EXERCICE DES DÉLÉGATIONS

M. le Maire dit qu'aucune vente n'a eu lieu depuis le dernier Conseil Municipal de novembre et qu'il n'y a pas eu de ce fait exercice du droit de préemption urbain.

QUESTIONS DIVERSES

M. VOIRIN informe qu'à compter de l'année prochaine, la mensualisation des factures eau et assainissement sera à nouveau possible pour les abonnés qui le souhaitent.

M. VOIRIN fait part à l'assemblée de l'arrivée d'un responsable des services techniques depuis lundi 5 décembre 2022.

La séance est levée à 19 h 30.

Le Maire,
Patrice VOIRIN